

- une institution bancaire ou financière;
- en ce qui concerne une exploitation agricole, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

25042

Gouvernement du Québec

**Décret 178-96, 14 février 1996**

CONCERNANT un mandat au ministre d'État des Ressources naturelles, responsable du Développement des régions

ATTENDU QU'à la demande expresse du Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le gouvernement a amorcé des discussions qui sont susceptibles de conduire à la ratification d'une entente spécifique ayant pour objet la gestion d'environ 1300 km<sup>2</sup> de terres du domaine public intramunicipal libres de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des rencontres ont eu lieu impliquant, d'une part, le milieu régional et, d'autre part, des représentants des ministères concernés, soit le ministère des Ressources naturelles, le ministère des Transports, le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que le Secrétariat au développement des régions;

ATTENDU QUE le paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, responsable du Développement des régions, soit mandaté, au nom du gouvernement, pour poursuivre les discussions en vue de la préparation et de la signature d'une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25069

Gouvernement du Québec

**Décret 180-96, 14 février 1996**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Culture et des Communications soient conférés temporairement, du 14 février 1996 au 4 mars 1996, à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25068

Gouvernement du Québec

**Décret 181-96, 14 février 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Lucille Daoust comme sous-ministre associée au Tourisme au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lucille Daoust, directrice générale du Marketing, Tourisme Québec, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre associée au Tourisme au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, administratrice d'État II, au salaire annuel de 89 393 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Lucille Daoust.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25067